



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de parcelles agricoles
sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002632/KK P relative au projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière (25), reçue complète le 10 avril 2025 et portée par Monsieur André ODILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29 avril 2025 et complétée le 13 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrains agricoles sur une surface de 6,6 ha ; le projet se décline sur des parcelles exploitées en prairie permanente ;
- qui vise sur 4,9 ha un boisement multi-essences dont 41,2 % de chêne sessile et 12,3 % de chêne pédonculé et sur 1,7 ha un peuplement à 100 % de peupliers Vesten ; une mare sera créée de 10 m² maximum ;
- dont la phase travaux comprendra :
 - le broyage localisé préservant les éléments structurant en place (haie, lisière, bosquet...) ;
 - le travail du sol par potets travaillés localisés à la mini-pelle ;
 - la mise en place des plants de feuillus à la densité de 1 250 plants/ha selon un schéma station de 4,9 ha ;
 - la mise en place de plants de peupliers à densité définitive sur 1,7 ha avec un espacement de 7 m*7 m ;
 - la mise en place d'un système de protection contre le gibier ;

- le broyage mécanisé entre les lignes et le broyage manuel sur la ligne aux années n+2 à n+4, puis tous les deux ans en fonction des besoins ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de convertir des parcelles agricoles en peuplement forestier ; le projet fait l'objet d'une demande de labellisation bas carbone, diversifié en essences feuillues et productif de bois d'œuvre de qualité ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées ZH 19, ZC 21 et 22 à Lantenne-Vertière couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Agglomération bisontine approuvé le 18 février 2004 et par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 octobre 2013 ; la commune n'est pas concernée par une réglementation des boisements sur son territoire ;
- situé pour partie en forêt publique, sur des parcelles déclarées en prairie permanente (Registre parcellaire graphique 2023) ; les parcelles déclarées à la politique agricole commune se situent à proximité du siège d'exploitation du locataire-exploitant (400 m) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG524 « Marnes et terrains de socle des Avants-Monts » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2014 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé au sein de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » et de corridor surfacique à préserver de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé pour partie au sein de zone humide pré-identifiée DREAL comme prairies humides (Milieux humides n°25326010, n°D2950 et n°25326008) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff inféodées aux milieux humides comme le Sonneur à ventre jaune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale-LRN et quasi menacée sur liste rouge régionale-LRR), l'Alyte accoucheur (espèce quasi-menacée sur LRR), les Crapauds commun et vert (espèces en préoccupation mineure sur LRR), les Grenouilles agile et rousse (espèces quasi-menacées sur LRR), les Triton alpestre et palmé (espèces en préoccupation mineure sur LRR) ou encore la Musaraine aquatique ; d'autres espèces protégées sont présentes ou susceptibles d'être présentes comme les reptiles, l'avifaune, l'entomofaune ou les chiroptères ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier entre Ognon et Doubs » ;
- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa faible à moyen lié au glissement de terrain et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante potentiellement en zones humides et que le dossier ne permet pas d'identifier la superficie de zones humides impactées, ces milieux présentant un fort enjeu environnemental ; la plantation de peupliers est notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité (voire d'assécher) les zones humides, ces milieux étant susceptibles d'accueillir et de nourrir de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, certaines pouvant être protégées ;
- de la nécessité de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide ; dans le cas de la présence avérée d'une zone humide et d'impacts (dès que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha), un dossier loi sur l'eau devra être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ; celui-ci comportera une étude permettant de déterminer les impacts de cette plantation de peupliers sur la zone humide ;
- du fait que la plantation de peupliers entraînera un changement sur le régime hydrique de la parcelle et que cette incidence n'est pas relevée dans le dossier ;
- du fait de la localisation du terrain, celui-ci étant partiellement couvert par un corridor surfacique à préserver de la sous-trame milieux aquatiques ;

- du fait que les bases de données naturalistes relèvent des enjeux forts concernant des espèces protégées ou déterminante de Znieff, dont la modification d'occupation du sol peut impacter les zones d'accueil, d'alimentation ou l'habitat ; les travaux envisagés étant de nature à modifier des habitats utilisables par ces espèces voir à détruire des individus d'espèces protégées, il est nécessaire de réaliser des inventaires naturalistes sur ces parcelles et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation si nécessaire afin de limiter les impacts négatifs de ce projet et de respecter la réglementation en vigueur ; les inventaires doivent en premier lieu viser l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) ainsi que l'entomofaune ; si des travaux de défrichage sont envisagés, un inventaire des oiseaux et des chauves-souris doit également être réalisé ;

- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière (25) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

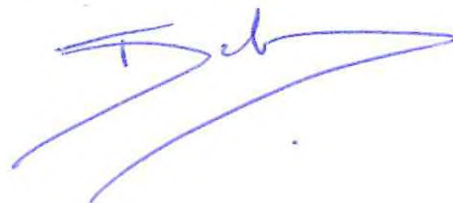
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le 15 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Thierry DELORME



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr